

La dentisterie est-elle une profession?

Partie 1. Définition du professionnalisme

• Jos V.M. Welie, MMedS, JD, PhD •

S o m m a i r e

Tout dentiste de même que la dentisterie organisée soutiennent invariablement qu'ils sont (membres d') une profession. Ce titre leur est cher parce qu'il suppose un statut social, moral et politique spécial. De nos jours, cependant, presque tout métier digne de ce nom prétend être une profession. D'où la question de savoir ce que les dentistes veulent dire exactement quand ils soutiennent qu'ils sont des professionnels et, ce qui importe davantage, s'ils peuvent prétendre à ce titre en toute équité. Au lieu d'examiner les exposés multiples et contradictoires portant sur le professionnalisme dans la littérature, l'auteur propose – dans ce premier de 3 articles consécutifs – une définition du mot «profession» fondée sur son origine réelle. Ensuite, il est stipulé qu'une profession naît d'un contrat social entre le public et un groupe de prestataires de services qui donne la priorité aux besoins existentiels des personnes servies. Dans le deuxième article, l'auteur déduit de cette définition plusieurs devoirs professionnels. Dans le troisième et dernier article, il analyse si et dans quelle mesure la dentisterie remplit ces devoirs, et il évoque les défis qui se poseront à l'avenir.

Mots clés MeSH : dental care/standards; dentist-patient relations; ethics, dental; professional practice/trends

© J Can Dent Assoc 2004; 70(8):529–32
Cet article a été révisé par des pairs.

Tout dentiste de même que la dentisterie organisée soutiennent invariablement qu'ils sont (membres d') une profession. Ce titre leur est cher parce qu'il suppose un statut social, moral et politique spécial. Il sonne bien et est susceptible d'inspirer la confiance auprès du public en général et de la patientèle d'un dentiste en particulier. De nos jours, cependant, presque tous les métiers dignes de ce nom prétendent être des professions, formulant des «énoncés de valeurs fondamentales» ou même des «codes de déontologie». Des codes ont été rédigés pour des activités aussi diverses que la publicité, la chiropractie, l'informatique, le marketing direct, la collecte de fonds, le maintien de l'ordre, le lobbying, l'exploitation minière, le clergé, la rédaction de journaux, le jeu de l'orgue, la pharmacie, l'immobilier, le travail social, la plaidoirie et, bien entendu, la dentisterie^{1,2}. Est-ce que le mot *professionnel* est simplement synonyme d'autres épithètes moins expressives comme *compétent*, *fiable* ou *honnête*? Est-ce que toute personne qui fait ce qu'elle a accepté de faire, et le fait bien, est un professionnel? Est-ce que tout métier qui dresse une liste de choses à faire et à ne pas faire est une profession? Dans cette série de 3 articles consécutifs, nous tentons de répondre à ces questions. Pour y parvenir, il convient d'abord de faire une analyse conceptuelle du mot «profession» qui est le principal objectif de ce premier article.

Définition du professionnalisme

La consultation de dictionnaires contemporains tels le *Petit Robert*, le *Nouveau Larousse universel* et le *Dictionnaire de langue française Hachette* donne l'une des 3 définitions suivantes plutôt diverses d'un professionnel :

- (1) Personne de métier, spécialiste (opposé à amateur).
- (2) Personne qui pratique de façon continue une activité ou un sport, afin d'en tirer une rémunération.
- (3) Personne qui pratique une activité comme métier.

Étant donné le grand nombre de métiers rémunérés qui exigent plusieurs années d'études avancées et une reconnaissance professionnelle ou une autorisation de quelque sorte, la large utilisation des mots «profession» et «professionnel» aujourd'hui est compréhensible. Mais à mesure que ces mots seront utilisés par de plus en plus de gens pour couvrir de plus en plus de métiers, leur pouvoir discriminatif commencera à diminuer. Éventuellement, ils perdront sans doute complètement leur cachet, et les gens commenceront à chercher de nouveaux attributs plus distinctifs.

Actuellement, toutefois, ces mots revêtent encore une signification spéciale. Ils sont populaires précisément parce qu'ils sont chargés de sens. Ils suggèrent des degrés exceptionnellement élevés d'expertise et d'adresse, de vertu et de loyauté, de même qu'un statut social, de la classe et une valeur marchande. La

question qui se pose alors est de savoir si prétendre être une profession ou un professionnel est toujours justifié.

Pour répondre à cette question, il faut répondre à d'autres questions plus précises. D'abord, par quel(s) critère(s) pouvons-nous juger si un métier particulier (comme la dentisterie) se qualifie à titre de profession? En général, une demi-douzaine de traits distinctifs sont énumérés, et les métiers qui les présentent tous ou la plupart sont considérés comme des professions. Les traits distinctifs souvent déterminés comprennent une aptitude fondée sur des connaissances théoriques acquises grâce à une formation prolongée et normalisée, à des compétences éprouvées, ainsi qu'à un sens de l'organisation, à un comportement codifié et à un altruisme très développés^{3,4}. Mais pourquoi ces traits particuliers? Parmi eux, quel est le dénominateur commun qui les distingue, disons, d'un emplacement couvert, de la créativité, du port d'un uniforme, de l'utilisation de moyens de communications supérieurs et de la restriction aux femmes? Le choix particulier de traits distinctifs est souvent justifié en se référant à un métier qu'on présume être une profession, ordinairement la médecine. Mais cette justification nous fait tourner en rond, car pourquoi la médecine est-elle considérée comme une profession? Pour caractériser la médecine comme une profession, la définition d'une profession et les critères du professionnalisme doivent déjà exister.

Au lieu de s'en remettre à l'usage commun et arbitraire du mot «professionnel», cet article propose une définition du mot «profession» remontant à ses origines réelles. Conjointement avec cette définition plus restrictive, nous poserons, dans le prochain article, un ensemble de critères beaucoup plus restrictifs qui réduiront de beaucoup le nombre des activités pouvant prétendre être des professions véritables. De fait, nous soutiendrons que des métiers qui ont traditionnellement passé pour des professions pourraient ne plus l'être. Comme cela deviendra évident dans le troisième article, la dentisterie est parmi ceux qui courent ce risque.

Toutefois, ce «risque» n'est pas d'ordre moral. Précisément parce que le mot «profession» est défini très étroitement, *ne pas* être une profession ou un professionnel n'égale pas être incompetent ou immoral. Par exemple, nous soutiendrons que le génie du commerce est incompatible avec celui d'une profession. Par conséquent, quand on est une personne d'affaires, on ne peut être un professionnel. Mais le génie du commerce mène à des principes et à des règles déontologiques auxquels une personne d'affaires doit obéir afin d'agir moralement dans le contexte des affaires. Peu importe que cette personne d'affaires viole les règles déontologiques d'une profession parce que ces règles ne la lient pas. Inversement, une personne ne peut épouser une profession et conserver la grande liberté morale d'une personne d'affaires.

La profession de la profession

Le mot «profession» signifie littéralement «aveu public». Le mot ne précise pas ce que professent ceux qui professent, ce qu'ils promettent et ce qu'ils s'engagent à (ne pas) être ou à (ne pas) faire. Cependant, il est généralement présumé que les professionnels professent défendre ou promouvoir «les intérêts du public». Certes, l'histoire prouve amplement que de métiers

qui prétendent être des professions le font d'abord et avant tout pour défendre leurs *propres* intérêts, surtout financiers⁴. Dans un article récent, Bertolami⁵ admet carrément que «les médecins et les dentistes ne placent pas le bien-être du patient avant le leur.» En effet, quand les intérêts des patients et des dentistes s'opposent, «on peut sûrement compter tant sur les uns que sur les autres pour se placer en premier.» Bref, le principe déontologique suivant lequel «les besoins du patient doivent passer avant ceux du praticien... est un noble sentiment; il est également faux.»⁵ Venant du doyen d'une faculté de médecine dentaire américaine, ces mots soulignent une mise en garde de Kultgen⁶, à savoir que le prétendu service rendu à l'humanité est l'«urmythos» d'où découlent tous les mythes touchant les professions. Cependant, l'actuelle série d'articles n'a pas pour but de donner un aperçu historique exact du développement des professions, mais prétend plutôt définir un idéal qui mérite d'être poursuivi.

La profession de la profession est un engagement exceptionnel. Les êtres humains sont tout naturellement tentés d'agir pour leur propre bien, préférant leurs propres intérêts à ceux d'autrui. Ce trait égoïste est enraciné si profondément que la plupart des systèmes juridiques excusent les personnes qui font du tort à autrui ou tuent par légitime défense. Les économies de marché capitalistes sont bâties sur ce trait humain, et des philosophes ont soutenu que l'égoïsme est une vertu⁷. Il incombe donc à tout métier qui se définit essentiellement comme altruiste, au lieu d'égoïste, d'exiger de ses membres qu'ils s'engagent publiquement envers cet idéal. Car, au contraire de la charité, l'altruisme professionnel n'est pas une option, mais une obligation qui lie tous les membres sans exception, individuellement et collectivement.

S'étant fait promettre l'altruisme plutôt que l'égoïsme, le public conclut une sorte d'entente réciproque, appelée également «contrat social», avec la profession, lui allouant des avantages comme un monopole, des revenus supérieurs et un statut social. Mais pourquoi un pareil «marché» intéresse-t-il le public? Bien entendu, c'est toujours agréable d'être traité avec altruisme, mais si le prix est trop élevé, peut-être n'en vaut-il pas la peine. Par exemple, accorder un monopole signifie qu'il n'y a pas de concurrence, ce qui peut entraîner une baisse dans la qualité des services et des frais plus élevés. La plupart des sociétés occidentales ont les monopoles en horreur et ont créé des chiens de garde (comme la Commission fédérale du commerce des États-Unis) qui protègent le public contre leurs dangers. Comment donc un groupe particulier de prestataires de services, professant agir pour le bien du public, le convainc-t-il de conclure un pareil contrat social exclusif?

La fragilité et la vulnérabilité humaines

Un métier ne peut simplement pas réclamer un statut professionnel. Le statut doit être accordé par le public, et le public conclura le contrat social nécessaire seulement si le service offert a une importance vitale. Par exemple, si le produit ou le service offert est très souhaité sans être réellement nécessaire, s'il peut toujours être différé ou si le public peut

même s'en priver, il n'a aucune raison de conclure un contrat social avec ceux qui professent offrir le service. Il en est de même également quand le produit ou le service peut aisément être obtenu sans compter sur les prestataires. Cependant, une bonne raison pour le public de conclure un contrat social – sans doute la seule bonne raison – c'est sa vulnérabilité existentielle. La vulnérabilité existentielle provient d'un besoin humain important à combler, allié à une dépendance totale envers des experts pour le combler.

Nous aimons penser que nous sommes maîtres de nos propres vies, que nous en déterminons le cours, que nous créons un style, planifions une carrière, façonnons nos corps, faisons progresser nos esprits, choisissons une foi. Mais en réalité nous avons peu de liberté. Nous ne choisissons pas de naître ni ne choisissons où et quand nous naîtrons. Nous n'avons aucun mot à dire dans le choix de nos parents, de notre nom ou de notre éducation, et peu à dire touchant notre formation subséquente. Bien que nous soyons libres de nous convertir une fois adultes, nous nous convertissons toujours à partir de la religion de nos parents et des convictions religieuses qui prévalent dans la culture où nous avons grandi. Même dans une démocratie, nous avons peu d'influence sur notre gouvernement, mais en dépendons entièrement pour être protégés contre les violences intérieures et extérieures. Nous sommes entourés de dangers pour notre santé qui peuvent frapper à tout moment. Et nous devons tous éventuellement mourir.

Ce ne sont pas tous les besoins énumérés ci-avant qui nous rendent vulnérables et dépendants d'autrui. Ainsi, comme adultes, nous pouvons nous charger de notre propre apprentissage. Durant l'enfance, cependant, nous dépendons de l'expertise pédagogique des enseignants. Nous pouvons généralement surmonter le chagrin et le vide ressentis à la suite du décès d'un partenaire bien aimé. Toutefois, la perte de tous les siens dans une seule attaque terroriste peut être trop dure à supporter et nécessiter une aide psychologique et spirituelle de la part d'experts. Nous pouvons disposer nous-mêmes pour les vêtements qui nous protègent contre les éléments. Par contre, si une dent nous fait mal ou si nous nous cassons un membre, nous devons nous en remettre aux soins d'un dentiste ou d'un médecin en comptant sur eux pour qu'à titre de prestataires de soins de santé, ils n'abusent pas de leur pouvoir dans leurs propres intérêts. Cette confiance est justifiée par la profession, à savoir la promesse publique faite par le prestataire de services de toujours faire précéder les intérêts des personnes servies avant les siens⁸.

Nous pouvons donc définir une profession comme un groupe de prestataires de services experts qui se sont conjointement et publiquement engagés à toujours placer les besoins et les intérêts existentiels du public qu'ils servent au-dessus des leurs et qui, en retour, ont la confiance du public pour ce faire.

Le contrat social

Comme on l'a vu plus tôt, une entente entre une profession qui s'est déclarée publiquement et un public qui lui fait confiance peut être définie comme un contrat social. Ce terme est quelque peu déroutant parce qu'il n'y a aucun document ni aucune preuve concrète pour attester l'existence de ce contrat.

Il n'y a sûrement pas de document spécifiant les conditions de l'entente. Le terme «contrat social» est simplement du jargon philosophique, une tentative pour expliquer des structures sociales par analogie aux contrats juridiques conclus entre des personnes. Les codes de déontologie et les promesses publiques n'entraînent pas automatiquement la sorte de contrat social qui crée véritablement une profession. Inversement, l'absence d'une déclaration ou d'une promesse écrites précisant les devoirs de la profession et les droits du public n'annule pas le contrat social. Pareils documents peuvent l'étayer, mais ils n'en constituent pas un. Ainsi donc, le fait que les médecins, mais non les dentistes, prêtent généralement serment en obtenant leurs diplômes ne prouve pas que les premiers sont des professionnels et les seconds ne le sont pas.

Non seulement n'y a-t-il pas de document précisant les conditions du contrat social, mais aussi n'y a-t-il pas de parties nettement identifiables dans le contrat. «Le public» n'est pas une entité qui peut, comme telle, conclure des ententes. Au plus, le public peut conclure des contrats par l'intermédiaire du gouvernement qui le représente, spécifiquement son organe législatif. Inversement, il n'y a aucune entité spécifique qui peut prétendre être une profession. La société de tous les dentistes n'agit pas comme telle. Même dans un seul pays, il peut y avoir plusieurs associations qui prétendent les représenter. Ainsi, les États-Unis comptent l'Association dentaire américaine, l'Association dentaire nationale et le Collège américain des dentistes pour ne mentionner que ces 3 organismes nationaux. Aucun d'eux n'a un pouvoir de représentation réel. Au plus, ils peuvent parler au nom des dentistes qui en font partie librement ou qui y sont admis par sélection. En outre, quand un dentiste particulier viole les conditions du contrat social, ces organismes n'ont pratiquement aucun pouvoir pour corriger la situation. Ce pouvoir appartient au conseil des dentistes de chacun des états. Cependant, ces conseils ne font guère autre chose que de délivrer des permis d'exercice. Ils n'organisent pas l'enseignement dentaire, ne conçoivent pas de protocoles dentaires ni n'optimisent l'accès aux soins dentaires pour ne mentionner que 3 des devoirs dont la profession de la dentisterie doit se charger de remplir en vertu de son statut de profession. (Ce sujet sera repris en détail dans le prochain article de la série.)

L'absence de parties nettement identifiables dans le contrat social et l'absence d'une entente écrite qui en précise les conditions signifient que le contrat social entre la profession et la société est dynamique. Il change, croît, mûrit et s'adapte sans arrêt aux circonstances temporelles et locales. Il est toujours ouvert à des débats et à de nouvelles interprétations par les membres de la profession même ainsi que par des membres du public. C'est pourquoi un code de déontologie professionnel qui n'a pas changé depuis 50 ans a peu de mérite, et une promesse faite à la collation des grades mais jamais plus soumise à une réflexion a peu de pertinence. La profession dans son ensemble et chacun des professionnels doivent continuellement revoir leur propre «profession» et réinterpréter les conditions du contrat social qui en découle avec le public, sinon le contrat se pétrifie lentement.

Conclusions

Reconnaissant l'usage de plus en plus libéral du mot «profession» et donc son pouvoir de moins en moins discriminatif, cet article a commencé par en proposer une définition qui remonte à ses origines réelles : une profession est un groupe de prestataires de services experts qui se sont conjointement et publiquement engagés à toujours placer les besoins et les intérêts existentiels du public qu'ils servent au-dessus des leurs et qui, en retour, ont la confiance du public pour ce faire. Cette entente entre des prestataires de services et le public peut être définie comme un contrat social dont les conditions seront déterminées dans un article subséquent. Cependant, il importe de se rappeler qu'en dernière analyse, le fondement éthique d'une profession est la profession, la promesse faite librement de s'occuper de ces frères humains qui sont vulnérables et dans le besoin. Aucun dentiste n'a été forcé d'entreprendre des études dentaires. Aucun diplômé en médecine dentaire n'a été forcé de professer son engagement envers le public. Chacun a choisi de le faire librement. ♦

Remerciements : Les recherches qui sous-tendent cet article ont été appuyées en partie par une subvention du NIDCR (1 R21 DE014969-01).



Le Dr Welie est professeur, Centre de la politique de la santé et de la déontologie, et Département de la dentisterie préventive et communautaire, Centre médical de l'Université Creighton, Omaha (Nebraska).

Écrire au : Dr Jos Welie, Center for Health Policy and Ethics, Creighton University Medical Center, 2500 California Plaza, Omaha, NE 68178 – USA. Courriel : jwelie@creighton.edu.

Les opinions exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues et les politiques officielles de l'Association dentaire canadienne.

Références

1. Gorlin RA. Codes of professional responsibility: ethics standards in business, health, and law. 4th ed. Washington: Bureau of National Affairs; 1999.
2. For an extensive listing of codes online, organized by 24 occupational categories, see Center for the Study of Ethics in the Professions. Illinois Institute of Technology. Codes of ethics online. Disponible à l'adresse URL: <http://www.iit.edu/departments/csep/PublicWWW/codes/codes.html>.
3. Millerson G. The qualifying associations: a study in professionalization. London: Routledge and Kegan Paul; 1964.
4. Freidson E. Profession of medicine: a study of the sociology of applied knowledge. Chicago: University of Chicago Press; 1988.
5. Bertolami CN. Why our ethics curricula don't work. *J Dent Educ* 2003; 68(4):414–25.
6. Kultgen J. Ethics and professionalism. Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1988.
7. Rand A. The virtue of selfishness: a new concept of egoism. New York: Signet; 1964.
8. Swick HM. Toward a normative definition of medical professionalism. *Acad Med* 2000; 75(6):612–6.